

Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité  
Rapport 2005



### CHAPITRE 3

## **ÉTUDE SUR LA PART DES DISCRIMINATIONS DANS LES MANQUEMENTS À LA DÉONTOLOGIE**

## ► INTRODUCTION

La lutte contre les discriminations est devenue aujourd'hui l'une des priorités de la politique du « vivre ensemble » et elle a enrichi le contenu de la citoyenneté, en France et en Europe.

Déjà, le traité d'Amsterdam de 1997, dans son article 13, définissait l'ensemble des discriminations pouvant faire l'objet d'une sanction. Cet article a été repris dans le traité de Nice de 2000, puis dans le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe.

En France, plusieurs lois sont venues récemment combler un certain retard pris par rapport à d'autres pays européens (comme le Royaume-Uni), notamment dans le domaine de la lutte contre les discriminations ethniques et religieuses. Depuis plus de trente ans, date de la première loi contre le racisme en France (1972), le dispositif législatif et institutionnel s'est beaucoup développé. La loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations punit les discriminations raciales dans l'accès à la vie économique et sociale (surtout en matière de discrimination à l'embauche) et la loi n° 2003-88 du 3 février 2003 vise à aggraver les peines punissant les infractions, à caractère raciste, antisémite ou xénophobe. Des notions comme celle de discrimination indirecte ont aussi été reconnues par la jurisprudence et par les textes européens. Des organismes publics ont vu le jour comme le GELD (Groupe d'étude et de lutte contre les discriminations) et aujourd'hui la Haute Autorité contre les discriminations (loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004). Le Fonds d'action sociale est devenu le FASILD (Fonds d'action sociale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations) pour signifier l'expansion de sa mission. Des rapports ont été établis, comme le rapport Stasi qui a donné naissance à la Haute Autorité, le rapport Ruffin sur l'antisémitisme et le rapport de la Cour des comptes sur l'intégration (2004).

Au fil des années, la discrimination ethnique est devenue hors la loi en France. Mais sommes-nous tous égaux devant la loi ? Ou du moins son application ? Des travaux sur l'accès aux services publics, comme la sécurité, et sur l'accès aux droits, comme l'enregistrement des plaintes, mettent l'accent sur la relation entre les services de sécurité et les citoyens aux origines étrangères « visibles ».

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a mis en évidence, depuis quatre ans, des pratiques récurrentes dans les dossiers traités, qui l'ont conduite à s'interroger sur la part des discriminations dans les manquements à la déontologie constatés. On observe, au fil des auditions, une augmentation des cas où la discrimination est en cause, mettant en scène les forces de l'ordre face à des populations « visibles » (étrangers de couleur, jeunes issus de l'immigration maghrébine et sub-saharienne, Français des DOM-TOM, gens du voyage).

### Le corpus d'analyse

Sur un ensemble de 200 dossiers répartis entre 2001 et 2004, on identifie 78 affaires où il y a eu manquement à la déontologie de la sécurité, dont 36 qui mettent en évidence une discrimination, soit :

- en 2001, 1 sur 6 ;
- en 2002, 6 sur 10 ;
- en 2003, 14 (dont 6 intervenues dans le cadre de la police aux frontières) sur 36 ;
- en 2004, 15 sur 47.

Ces chiffres sont, d'emblée, sous-estimés, car nous avons en effet exclu du corpus d'analyse :

- les dossiers classés pour dépassement de délai (cf. article 4 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000) ;
- les affaires sans décision de la CNDS, quand celle-ci n'a pas relevé de manquements à la déontologie ;
- les affaires soumises à la justice quand celle-ci ne s'est pas encore prononcée sur le même fait ;
- les dossiers concernant l'administration pénitentiaire (car les atteintes à la déontologie de la sécurité relevées ne présentaient pas de cas manifestes de discriminations ethniques et religieuses).

La question de la part des discriminations dans les dossiers concernant la police aux frontières soumis à la Commission appelle des remarques spécifiques dès lors que les fonctionnaires de ce service, dans leur tâche d'éloignement, ne sont en contact qu'avec des personnes étrangères. Dans son rapport 2003, la Commission a relevé l'existence de protocoles d'embarquement forcé mettant en œuvre des techniques de contention particulières avec une dimension *de facto* humiliante (liens de contention sur les jambes, étrangers portés dans l'avion de façon horizontale),